

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Ns. Réf. : CA

Vs. Réf. : 2024 - 255

LE MAIRE de la Commune de MONEIN,
VU les articles L.2213.1 et 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande présentée par les établissements BERDOLOU, domicilié ZAC de Loupien 64360 MONEIN, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public au droit de la grange de M. et Mme BATTOUE portion de voirie située entre la rue des Baraquères et le parking du haut du cimetière, sur domaine public afin d'installer un échafaudage de façade pour réaliser des travaux de réfection de toiture sur ce bâtiment.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - À compter du 07 janvier 2025 et pour une durée de 25 jours, les établissements BERDOLOU sont autorisés à occuper le domaine public, 4 places de stationnement, 2 rue Barada, de la propriété de M. et Mme MIRANDE BRET, et afin d'installer un échafaudage de façade pour réaliser des travaux de réfection de toiture sur ce bâtiment.

ARTICLE 2 - Durant cette période, une partie du trottoir sera dans l'emprise du chantier. La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place par le pétitionnaire de façon très apparente. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la circulation des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public sur cette voie.

ARTICLE 3 - A la fin de cette occupation, les lieux seront laissés en l'état initial.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire fait siennes les garanties des risques que peuvent faire encourir cette occupation et dégage la Commune de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmise à :

- M. BERDOLOU Pierre,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein,
- M. le Chef de Corps des Sapeur-Pompiers de Monein,
- La Communauté de Communes de Lacq-Orthez.
- Aux agents communaux en charge de son application,

Fait à MONEIN, le 30 décembre 2024

Le Maire,
Bertrand VERGEZ-PASCAL

